

NO: A-327-89  
(T-769-89)

COUR D'APPEL FEDERALE

Dans l'affaire d'un appel d'une décision  
rendue le 23 juin 1989 par la section de  
première instance de la Cour Fédérale du  
Canada dans le dossier T-769-89.

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU

Demandeur (INTIME)

ET:

SA MAJESTE LA REINE

Défenderesse (APPELANTE)

---

EXPOSE DES FAITS ET DU DROIT DE L'INTIME  
(Art. 1208 des Règles de la Cour Fédérale)

---

PROCUREUR DE L'APPELANTE

JOHN C. TAIT, c.r.  
Sous-procureur général du Canada  
a/s Me Raymond Piché  
Ministère fédéral de la Justice  
Complexe Guy-Favreau  
200, ouest, boul. René-Lévesque  
Tour est / 9e Etage  
Montréal (Québec)  
H2Z 1X4

PROCUREUR DE L'INTIME

ME NORBERT LOSIER, avocat  
19, Cours le Royer Ouest  
Bureau #300  
Montréal (Québec)  
H2Y 1W4

001834

INDEX

PREMIERE PARTIE	LES FAITS . . . . .	p.1
DEUXIEME PARTIE	CRITIQUE DES MOYENS PROPOSES PAR L'APPELANTE . . . . .	p.2
TROISIEME PARTIE	ARGUMENTATION . . . . .	p.3
QUATRIEME PARTIE	DECISION RECHERCHEE . . . . .	p.5
ANNEXE "A"	DISPOSITIONS LEGISLATIVES . . . . .	p.6
ANNEXE "B"	<u>La Reine c. Carole Sylvestre,</u> 1986, 3 C.F., p.51  <u>Olmstead c. Canada,</u> 1990, 2 C.F., p. 484  <u>Opération Dismantle c. La Reine,</u> 1945, 1. R.C.S., p. 441	

-1-

No. A-327-89  
(T-769-89)

COUR D'APPEL FEDERALE

Dans l'affaire d'un appel d'une décision  
rendue le 23 juin 1989 par la section de  
première instance de la Cour Fédérale du  
Canada dans le dossier T-769-89.

ENTRE:

SYLVAIN BORDELEAU

Demandeur (INTIME)

ET:

SA MAJESTE LA REINE

Défenderesse (APPELANTE)

---

EXPOSE DES FAITS ET DU DROIT DE L'INTIME  
(Art. 1208 des Règles de la Cour Fédérale)

---

PREMIERE PARTIE: LES FAITS

1.- Quant aux faits, le demandeur-intimé accepte l'exposé tel que présenté par l'appelante aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 du mémoire;

2.- Quant au paragraphe 5, l'intimé en accepte la première partie mais il considère que ses recours sont de fait épuisés et que le Gouverneur en Conseil a donné une réponse finale absolument négative à sa demande par la bouche du Ministre associé de la Défense qui s'exprime ainsi:

"J'ai l'autorité d'accorder le redressement demandé. Cependant, je crois que l'ancien Caporal intérimaire Bordeleau a été justement libéré des Forces Canadiennes, et qu'il n'a subi aucune oppression, injustice, ou d'un autre mauvais traitement personnel. Par conséquent, je refuse sa demande."

(Réponse finalement donnée, le 12 janvier 1989 à une demande faite par le plaignant le 8 décembre 1987.)

001836

-2-

Et le plaignant, monsieur Bordeleau, dans sa lettre du 8 décembre 1987, adressée au Ministre de la Défense Nationale, après avoir exposé son grief, terminait ainsi:

"Avant de terminer, monsieur le Ministre, j'insiste pour que mon grief soit transmis à l'attention du Gouverneur en Conseil, à moins que vous ne décidiez d'intervenir de votre propre autorité."

(Lettre, poste certifiée, L22389863, datée du 8 décembre 1987)

L'honorable Juge Dubé se réfère d'ailleurs à cette lettre, qui nous semble absolument conforme aux exigences de l'article 19.26 des ORFC, paragraphe (6), qui se lit:

"Si le requérant estime que le chef de l'Etat-Major de la défense ne lui a pas rendu justice, il peut adresser sa réclamation écrite au Ministre, et si le requérant en fait la demande, le Ministre soumettra la réclamation au Gouverneur en Conseil."

3.- L'intimé reconnaît l'exactitude des allégués contenus aux paragraphes 6 et 7 de l'exposé soumis par l'appelante;

4.- Au paragraphe 8 de cet exposé, l'intimé apporte les précisions suivantes;

L'action fut reprise, après rejet de la première parce que prématurée, le 14 avril 1989;

Mais sa demande au Ministre de la Justice remontait à octobre 1987, après une attente de 9 mois pour la réponse négative du Chef de l'Etat-Major. Et la réponse du Ministre lui-même ne fut donnée qu'en janvier 1989, soit 13 autres mois plus tard;

5.- L'intimé accepte les énoncés de faits contenus aux paragraphes 9, 10, 11 et 12 de l'exposé soumis par l'appelante;

DEUXIEME PARTIE                      CRITIQUE DES MOYENS PROPOSES PAR L'APPELANTE

6.-a) Avec déférence, nous croyons que l'appelante expose mal le point principal de tout le problème;

L'article 15 de la Charte ne "confère" pas un droit additionnel, une cause d'action additionnelle; l'article 15 vient garantir un droit que tout citoyen possède, fût-il membre des Forces Armées. Et les articles 1, 2, 24 et 32 de la Charte entrent en ligne de compte tout autant que l'article 15(1);

001837

-3-

6.-b) Le citoyen Bordeleau, en 1987, demandait au Ministre de la Défense, s'il n'intervenait pas proprio motu, de référer sa demande au Gouverneur en Conseil, tel qu'indiqué à l'article 19.26, paragraphe (6) des ORFC. (p. 17 du mémoire de l'appelante). Après la réponse négative du Ministre, finalement donnée en janvier 1989, et pour éviter les jeux de mots que pouvaient contenir les textes de Loi, une demande fut adressée au Gouverneur Général en Conseil explicitant qu'on s'adressait à son Conseil. Il ne faut pas oublier que le Gouverneur Général est le commandant-en-chef des Forces Armées Canadiennes. La réponse fut celle-ci: le Gouverneur Général ne pouvait intervenir dans les affaires du Ministre.

Nous voyons difficilement comment on peut encore prétendre que le dernier recours n'a pas été exercé ou qu'une réponse n'a pas été donnée

### TROISIEME PARTIE      ARGUMENTATION

7.- C'est à juste titre que le procureur de l'appelante fait référence à la dernière cause du genre rapportée, et décidée avant l'entrée en vigueur de l'article 15 de la Charte.

Dans cette affaire, "La Reine -vs- Carole Sylvestre", le jugement de la Cour laissait pour ainsi dire sous-entendre que la mise en force de l'article 15 modifierait sans doute une décision éventuelle en semblable matière.

#### A) Incidence de l'entrée en vigueur de l'article 15

8.- Aux prétentions de l'appelante contenues plus spécifiquement aux paragraphes 21 et 22, nous répondons par la bouche de l'Honorable Juge Collier, qui rendait jugement dans la cause citée de "Olmstead -vs- Canada":

"The principle, which has developed at common law, that the Crown has no contractual or other obligation to members of the Armed Forces, does not reduce the supremacy of the Charter. The National Defence act and the Queen's Regulations and Orders for the Canadian Forces are not exempted from judicial examination for the purpose of determining whether their provisions violate the Charter, and if they do, to be declared of no force and effect."

(Op. cit. p. 496)

Et l'Honorable Juge, un peu plus loin, fait référence à l'affaire Carole Sylvestre et donne son opinion clairement: dans ce dernier cas, l'article 15 de la Charte n'était pas encore en vigueur, et c'est là toute la différence.

001838

-4-

B) La procédure de redressement de grief a-t-elle été épuisée par le demandeur Bordeleau?

9.- L'appelante fait reproche à l'Honorable Juge Dubé d'avoir considéré la procédure de redressement de grief épuisée, parce que, selon le Procureur de l'appelante, le Gouverneur en Conseil n'aurait pas encore donné sa réponse (paragraphe 23, 24, 25, 26);

Le procureur semble oublier que le "Gouverneur en Conseil" agit normalement par ses ministres; et que lorsque le Ministre de la Défense Nationale répond au citoyen - après attente de 13 mois - "qu'il peut intervenir, mais qu'il a décidé de ne pas le faire", et que le Gouverneur Général lui-même répond "je ne puis m'immiscer dans les affaires de mon Ministre", nous soumettons respectueusement que le citoyen lésé et son avocat ont toutes les raisons de croire que seule la Cour peut alors remédier à la situation.

10.- Nous éprouvons beaucoup de difficultés à suivre le raisonnement du procureur de l'appelante quant à l'épuisement ou non des procédures prévues dans les Règlements;

Le citoyen Bordeleau a attendu 9 mois la réponse du Commandant d'Etat-Major de la Défense;

Puis, il a dû attendre 13 mois la réponse du Ministre de la Défense Nationale, qui en résumé lui déclare "qu'il n'interviendra pas, même s'il en a le pouvoir".

Il nous semble évident que le Ministre n'est pas obligé de nous aviser qu'il a soumis le tout au "Conseil des Ministres" ou au "Gouverneur en Conseil". Il ne faut pas oublier que le citoyen Bordeleau avait insisté pour que la chose soit faite!

11.- Enfin, quant à la compétence de cette Cour, la question soulevée par l'appelante dépasse peut-être notre humble entendement. Par ailleurs, un fait semble clairement établi et non contesté: les Forces Armées Canadiennes sont assujetties aux Ordres et Règlements de Sa Majesté, mais ces Ordres et Règlements émanent du seul gouvernement fédéral et d'aucune autre autorité.

Dans toutes les causes similaires, renvois des Forces Armées pour cause d'homosexualité, mais avant l'adoption de l'article 15, aucune des décisions rendues ne soulève la question et ne semble appuyer les prétentions de l'appelante.

Nous nous référons aux articles 17(1) et 38 de la Loi sur la Cour Fédérale: (L.R.C. F-17)

Art. 17.1

"La Section de première instance connaît en première instance, de tous les cas de demande de réparation contre la Couronne et, sauf disposition contraire, cette compétence est exclusive."

001839

AGC-2075\_0006

-5-

Art. 38

"Pour la détermination de responsabilité dans toute action ou autre procédure engagée par ou contre la Couronne quiconque était lors des faits en cause membre des Forces Canadiennes ou de la Gendarmerie Royale du Canada est assimilé à un préposé de la Couronne."

Il nous semble donc que la compétence de cette Honorable Cour dans la présente affaire ne peut être mise en doute.

QUATRIEME PARTIE      DECISION RECHERCHEE

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA COUR

REJETER l'appel;

MAINTENIR une décision rendue le 23 juin 1989 par l'Honorable Juge Dubé;

ORDONNER l'audition au mérite de la cause dans les meilleurs délais;

LE TOUT avec dépens contre l'appelante.

Montréal, ce 10 avril 1991



NORBERT LOSIER, AVOCAT  
Procureur du demandeur-intimé

001840

AGC-2075\_0007

-6-

ANNEXE "A"

DISPOSITIONS LEGISLATIVES

ARTICLES DE LA CHARTE AUXQUELS L'INTIME SE REFERE:

1.- La Charte Canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit dans les limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

2.- Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

- a) liberté de conscience et de religion;
- b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

15(1).- La loi ne fait exception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la Loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

24(1).- Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente Charte, peut s'adresser à un Tribunal compétent pour obtenir la réparation que le Tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

32(1).- La présente charte s'applique:

- a) au Parlement et au Gouvernement du Canada, pour tous les domaines relevant du Parlement, y compris ceux qui concernent le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

001841



-7-

ANNEXE "B"

JURISPRUDENCE EVOQUEE

La Reine c. Carole Sylvestre, 1986, 3 C.F., p.51

Olmstead c. Canada, 1990, 2 C.F., p. 484

Opération Dismantle c. La Reine, 1985, 1. R.C.S., p. 441

001842

AGC-2075\_0009